

Caen, le 28 décembre 2020

**Référence courrier:**

CODEP-CAE-2020-063516

Société Teneo  
ZA de la Fosse Yvon - Parcelle n°4  
50440 Beaumont-Hague

**OBJET :**

Inspection de la radioprotection numérotée INSNP-CAE-2020-0167 du 17 décembre 2020  
Installation Société Teneo  
Radiographie industrielle sur chantier

**RÉFÉRENCES :**

Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.  
Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-29 à 31 et R. 1333-166.  
Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection d'une de vos équipes a eu lieu la nuit du 17 au 18 décembre 2020 sur le chantier de l'EPR à Flamanville (50).

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

**Synthèse de l'inspection**

L'inspection du 17 décembre 2020 avait pour objet de contrôler les dispositions de radioprotection des travailleurs et du public relatives à la mise en œuvre d'un appareil de radiographie par deux de vos opérateurs lors d'un contrôle radiographique sur le site du réacteur EPR en construction à Flamanville (50). Les inspecteurs ont pu assister à la mise en œuvre d'un appareil de gammagraphie de type GAM80 et ont observé les dispositifs mis en place. Les inspecteurs ont également pu consulter les principaux documents devant être tenus à disposition des opérateurs.

A l'issue de l'inspection, il apparaît que les conditions de réalisation des opérations étaient globalement satisfaisantes. Les personnes rencontrées ont montré une bonne maîtrise des pratiques et des dispositions réglementaires applicables à ces activités. Par ailleurs, les principaux documents présentés aux inspecteurs étaient convenablement tenus à jour. Toutefois, les inspecteurs ont relevé un écart qui doit être corrigé dans les meilleurs délais.

## A. Demandes d'actions correctives

- **Vérification du positionnement de la source en position de protection**

*Conformément à l'article 6 de l'arrêté du 2 mars 2004 fixant les conditions particulières d'emploi applicables aux dispositifs destinés à la radiographie industrielle utilisant le rayonnement gamma, la position de la source au moment de l'armement et le retour de celle-ci en position de protection doivent être vérifiées lors de chaque opération au moyen d'un détecteur de rayonnements.*

*Le courrier DTS du 25/11/2014 référencé CODEP-DTS-2014-045589, ayant pour objet le rappel de la réglementation applicable aux activités de gammagraphie à la suite d'incidents sur des appareils du type GAM 80 et GAM 120, détaille notamment les modalités de vérification de la position de la source :*

*- Pour vérifier la position de la source, le radiologue doit utiliser l'instrument de mesure de manière à mesurer les rayonnements ionisants en suivant le câble de télécommande jusqu'au projecteur.*

*- Au niveau du projecteur, l'instrument de mesure doit également être utilisé pour vérifier l'information de position de la source indiquée par le voyant de l'appareil. Pour cela, des mesures sont effectuées depuis la connexion avec la gaine de la télécommande jusqu'au « nez » du projecteur au contact de la connexion entre la gaine d'éjection et le projecteur.*

*Certains incidents, comme la rupture des doigts obturateurs, ne peuvent être détectés qu'avec une mesure au nez de l'appareil, la source étant généralement revenue à l'intérieur de l'appareil et étant donc partiellement protégée par le blindage de l'appareil.*

*Une simple mesure autour de l'appareil ne peut pas être considérée comme répondant aux exigences de l'article 6 de l'arrêté du 2 mars 2004.*

Les inspecteurs ont constaté que l'opérateur réalisant le tir vérifiait le retour de la source en position de protection à l'issue du tir, à l'aide d'un radiamètre et du voyant du gammagraphe. Toutefois, les mesures étaient effectuées à une distance du projecteur située à environ 50 centimètres et non « au nez » du projecteur, au contact entre la gaine d'éjection et le projecteur.

Les inspecteurs ont toutefois relevé la présence d'une balise sentinelle bien positionnée. La présence de cette balise dont l'émission lumineuse est asservie à la présence de rayonnements ionisants est de nature à réduire le risque que l'opérateur ne détecte pas un éventuel défaut de protection de la source dans le projecteur.

**A1. Je vous demande de vous assurer, lors des formations internes, que les opérateurs sont bien au fait des modalités de vérification du positionnement de la source après le tir.**

## B. Demandes d'informations complémentaires

Pas de contenu.

## C. Observations

Pas de contenu.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas deux mois, sauf mention contraire liée à une demande d'action prioritaire citée en annexe. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et de proposer, pour chacun, une échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

Je vous prie d'agr er, Madame/Monsieur, l'assurance de ma consid ration distingu e.

L'adjoint au chef de la division de Caen,

Jean-Claude ESTIENNE